



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Modification de l'AM du 30/03/2001

- *Contexte* :

→ un arrêté dit multi-espèces mais ne mentionnant dans ses annexes que les filières bovine, caprine, ovine et porcine

- risque sanitaire : aethina tumida, IA, SHV...
- Plan poisson à paraître

- *Objectifs* :

→ débloquer les chantiers de la filière apicole, volaille et piscicole en ajoutant une 4ème annexe regroupant ces espèces





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- *Contenu de l'annexe IV*



- Possibilité d'indemnisation des ruches et du matériel détruit sur ordre de l'administration
- Calcul de la VMO (valeur marchande objective) par bande ou par colonie d'animaux
- Calcul du déficit de production en fonction du cycle de production (pouvant tenir compte de la saisonnalité des productions), borné à 6 mois





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Annexe IV



« En ce qui concerne les **volailles**, les **abeilles** et les **poissons**, les **frais liés au renouvellement du cheptel** sont déterminés dans les conditions suivantes :

1. Frais de **désinfection des bâtiments et équipements d'élevage**:

ils sont pris en charge à concurrence de **75 % du coût de la désinfection effectuée par une entreprise agréée, sur présentation de justificatifs** (factures acquittées, résultats techniques, résultats comptables).

La **valeur des ruches et du matériel dont la destruction est ordonnée par l'administration** sera prise en compte dans la détermination de l'indemnisation, **en fonction de leur degré d'amortissement**.

2. **Déficit momentané de production** résultant de l'abattage des animaux :

Le manque à gagner provoqué par l'arrêt momentané de production résultant de l'abattage des animaux et du vide sanitaire imposé par l'administration est représenté par la différence entre le prix de vente des produits finis et les charges engagées. Celles-ci peuvent être déterminées à partir des données de l'élevage ou à partir des éléments précisés par instruction technique.

Pour les filières dont le **cycle de production est inférieur à six mois**, le déficit est **calculé pour la durée du cycle**.

Pour les autres, il est **plafonné à six mois, sauf pour les productions à saisonnalité marquée**. Dans ce dernier cas, et si aucune production n'est attendue dans les six mois suivants, le déficit de production est déterminé sur six mois de la période de production précédente si l'impossibilité technique de redémarrer la production à temps est démontrée. »



Éléments de calendrier

Souhait d'adoption rapide de l'AM modifié pour extension aux filières non couvertes

- Présentation du projet d'extension aux filières au ministère des finances
- Recueil de l'avis du CNOPSAV SA : consultation informatique envisageable ?
- 2017 : reprise du chantier structurant sur l'évolution du dispositif de l'AM 30/03/2001

